

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU
CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCÈS VERBAL - Séance du 22 mai 2024

Nombre de membres du conseil : 11	Quorum : 6
En exercice : 11	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 6	Date convocation : 16/05/2024
Pouvoirs de vote : 0	Date d'affichage : 16/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mai, à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas s'est réuni, à l'hôtel de ville de Prayssas, sous la présidence de Monsieur José ARMAND, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CIAS).

Nom - Prénom	Présent	Pouvoir	Observation	Excusé	Absent
ARMAND José	X				
BIDET Valérie				X	
BOUSQUIER Philippe	X				
CAPOT Louis			Démission		X
CLAVEL Etienne					X
DUCOS Jean-Pierre				X	
LABAT Jocelyne				X	
MASCARIN Nicole	X				
MEROT Marie-Thérèse	X				
PALADIN Alain	X				
PERUZZETTO Yolande	X				
Soit, pour cette séance :	6			3	2

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse Mérot

Assistaient à la séance : Philippe Maurin, Directeur Général des Services du CIAS, Corinne Jucla, responsable du pôle Ressources et administration générale de la Communauté de Communes (service commun).



La séance est ouverte à 14h30 sous la présidence de Monsieur José Armand, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CIAS).

Monsieur le Président informe l'assemblée de la démission de Monsieur Louis CAPOT.

Délibération n°14-2024 Approbation Procès-verbal de la séance du 28 février 2024 Annexe 1 : PV séance du 28 février 2024	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 31/05/2024 Publication : 31/05/2024
--	---

Vu le procès-verbal de la séance du 28 février 2024,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,
6 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance du 28 février 2024, ci-joint annexé.

Délibération n°15-2024
Compte rendu Conseil de Vie Sociale du 29 février 2024
[Annexe 2 : Compte-rendu CVS](#)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 31/05/2024
Publication : 31/05/2024

Monsieur le Président invite le Conseil d'Administration à prendre connaissance du compte rendu du Conseil de Vie Sociale du 29 février 2024 annexé à la présente délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,
6 Voix pour - 0 Voix contre – 0 Abstention

De prendre acte de la communication du compte rendu du Conseil de Vie Sociale du 29 février 2024 annexé à la présente délibération.



Monsieur le Président donne la parole à Madame Nicole Mascarin, membre du Conseil de Vie Sociale. Elle rappelle les demandes récurrentes des résidents concernant la réfection des allées autour de la MARPA, la voie desservant la pharmacie, les problèmes d'évacuation des WC en lien avec la faible pression des chasses d'eau, les rénovations des peintures. Monsieur le Président précise que l'année 2024 sera consacrée aux travaux de rénovation de la cuisine et à l'installation d'une chaudière bois, et que les prochaines années seraient consacrées à ces demandes.

Mesdames Mascarin et Peruzzetto informent d'une problématique de relationnel entre résidents créant des tensions importantes, ayant entraîné le départ de plusieurs résidentes (3) de la MARPA.

Monsieur le Président précise qu'il faut être vigilant et mettre en place une médiation en cas de renouvellement d'une telle situation. Il faut se rapprocher des agents en poste afin de prendre la mesure de la situation.

Le Directeur Général de Services rappelle que des procédures de signalement sont mises en place et devront être rappelées aux agents de la MARPA.

Délibération n°16-2024
Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 31/05/2024
Publication : 31/05/2024

Le Président informe le conseil d'administration :

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du Code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code général des collectivités territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le conseil d'administration peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

Le Président propose au conseil d'administration : d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat pour le personnel du CIAS de la communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,.....
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

Le transfert primes/points,

La GIPA,

Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019, dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit

- Les IHTS,
- les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
- l'IFTS élections,
- Les heures d'intervention pendant les astreintes,

Le Président propose de retenir les plafonds réglementaires soit le versement de 100 % de la prime pouvoir d'achat qui serait de, en fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessous :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat proposé par le Président	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	800 €	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700 €	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600 €	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500 €	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400 €	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350 €	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300 €	300€

*Saisine préalable du Comité Social Territorial (CST)

Le montant de cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

AR Prefecture

047-200026839-20240709-020_2024-DE
Reçu le 16/07/2024

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.



Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 02/04/2024,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

6 Voix pour - 0 Voix contre – 0 Abstention

Adopte la proposition du Président : retenir les plafonds réglementaires, soit le versement de 100 % de la prime pouvoir d'achat, en fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessous :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat proposé par le Président	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	800 €	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700 €	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600 €	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500 €	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400 €	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350 €	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300 €	300€

Dit que les crédits sont inscrits au budget 2024.

Délibération n°17-2024

Réalisation d'un contrat de prêt – Budget annexe MARPA

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 31/05/2024
Publication : 31/05/2024

Vu l'article L123-8 du Code l'action sociale et des familles,

Vu l'article L2121-34 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget 2024 du budget annexe MARPA M22,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes n°059-2024 du 13 mai 2024 émettant un avis conforme à la réalisation d'un emprunt par le CIAS d'un montant de 61 000 €,

Considérant qu'un emprunt est nécessaire pour financer les projets de travaux de la MARPA : la rénovation de la cuisine et l'installation d'une chaufferie bois,

Suite à la consultation des établissements bancaires pour un prêt de 61 000 € (BP 2024),

Propositions du Crédit Agricole :

Périodicité Echéances	Durée	Taux fixe	Echéance annuelle	Remboursement total
Annuel	15 ans	3.94 %	5 463.41€	81 951.21 €

Frais de dossier : 120 €

Périodicité Echéances	Durée	Taux fixe	Echéance annuelle	Remboursement total
Annuel	10 ans	3.81 %	7 449.78 €	74 497.82 €

Frais de dossier : 120 €

Considérant la seule proposition à taux fixe reçue, il est proposé de retenir la proposition du Crédit Agricole d'Aquitaine sur la durée de 10 ans,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide

6 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. De contracter auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine un emprunt dont les caractéristiques principales sont :

Montant maximum du prêt : **61 000 €**

Durée d'amortissement du prêt : **10 ans**

Taux d'intérêt annuel fixe : **3.81 %**

Frais de dossier : **120 €**

2. D'autoriser le Président à signer le contrat de prêt réglant les conditions de cet emprunt,

3. De prendre l'engagement de souscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances, et pendant toute la durée du prêt de créer et mettre en recouvrement, tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,

4. Dit que le montant de cet emprunt est inscrit au budget primitif 2024 du budget annexe MARPA, et sera versé dans les caisses du Receveur du Service de Gestion Comptable d'Agén.

Délibération n°18-2024

Réalisation d'une ligne de trésorerie - Budget Annexe MARPA

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 31/05/2024
Publication : 31/05/2024*

Vu l'article L123-8 du Code l'action sociale et des familles,

Vu l'article L2121-34 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget 2024 du budget annexe MARPA M22,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes n°059-2024 du 13 mai 2024 émettant un avis conforme à la réalisation d'une ligne de trésorerie de 200 000 euros,

Considérant le projet de travaux de la MARPA concernant la rénovation de la cuisine et l'installation d'une chaufferie bois dont le plan de financement prévoit l'encaissement de subventions (CARSAT, ADEME) et du FCTVA étalées sur 2 exercices,

Considérant la modification du calendrier des travaux et notamment le décalage des travaux de rénovation de la cuisine à l'automne 2024, il est proposé de réduire le montant de la ligne de trésorerie ; et il sera proposé lors du prochain conseil d'administration de réaliser un emprunt court terme dans l'attente de l'encaissement de la totalité des subventions (CARSAT et ADEME) et du FCTVA.

Considérant la nécessité de l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour couvrir les besoins nécessaires au fonctionnement de la structure compte tenu du décalage entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes,

Afin de financer les besoins de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement, le CIAS prévoit l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour son budget annexe MARPA.

Considérant la seule proposition d'ouverture d'une ligne de trésorerie, il est proposé de retenir la proposition du Crédit Agricole d'Aquitaine,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide

6 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **D'approuver** l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine, au taux de 4.766 % pour un montant de 42 000 €.
2. **D'autoriser** Monsieur le Président à signer le contrat de prêt réglant les conditions de cet emprunt, et tous les documents afférents à ce dossier,
3. **D'autoriser** Monsieur le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versement de fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues dans le contrat d'ouverture de crédit,
4. **D'inscrire** pour l'année 2024 en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des frais et intérêts,

Délibération n°19-2024

Candidature au marché d'achat d'électricité 2026-2028 proposé par le groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » via TE 47

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 31/05/2024
Publication : 31/05/2024*

Le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur la candidature du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Confluent et des Coteaux de Prayssas au marché groupé d'achat d'énergie proposé par TE 47 pour la période 2026-2028.

Le CIAS souscrit une offre de marché depuis 2021, il doit donc recourir aux procédures prévues par la réglementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 du Code de l'énergie.

Or, les Syndicats d'Energies de la Nouvelle-Aquitaine se sont unis pour proposer un groupement de commande à l'échelle de la région, qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'assurer une maîtrise des consommations d'énergie, auquel adhère le CIAS.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités adhérentes et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant que celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement. Le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité est partie prenante.

Monsieur le Président précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont l'établissement sera partie prenante.



Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et L.2116-7,

Considérant que la collectivité a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le contrat actuel du CIAS, déjà conclu via le marché groupé porté par les Syndicats néo-aquitains, arrive à échéance au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le nouveau marché de fourniture d'électricité et de gaz naturel d'une durée de 3 ans (2026-2028 avec effet au 01/01/26), a toujours pour objectif de faire bénéficier aux collectivités des prix et services performants, dans un contexte de grande volatilité des prix ;

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) est le coordonnateur du groupement,

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant que Territoire d'Energie Lot-et-Garonne sera le référent du CIAS quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

6 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Décide de** faire acte de candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »,
- 2. Décide de** souscrire à l'option « électricité verte » pour le site de la MARPA des Vergers
- 3. Donne mandat** à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que le CIAS décide d'intégrer dans ce marché public,
- 4. Approuve** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- 5. Donne mandat** au Président du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont le CIAS sera partie prenante,
- 6. S'engage** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont le CIAS est partie prenante,
- 7. S'engage** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le CIAS est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

QUESTIONS / INFOS DIVERSES

Le Président informe les membres présents de la saisine du CST (Comité Social Territorial placé auprès du CDG47) pour avis afin de présenter lors du prochain conseil d'administration une modification des plannings des agents de la MARPA.

Annonce de la prochaine animation de la MARPA qui se déroulera le jeudi 6 juin 2024 à partir de 12h sur la place du village de Prayssas : pique-nique regroupant les résidents et familles de la MARPA et de l'EHPAD Le Hameau de Prayssas.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h35.

AR Prefecture

047-200026839-20240709-020_2024-DE
Reçu le 16/07/2024

Délibération n° 14-2024
Délibération n° 15-2024
Délibération n° 16-2024
Délibération n° 17-2024
Délibération n° 18-2024
Délibération n° 19-2024